

## REGLEMENT INTERIEUR COMMUNAUTAIRE LA CONFLUENCE

*En vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2025, le présent règlement intérieur communautaire fixe les dispositions suivantes:*

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Accès du public**

Les horaires d'ouverture de l'établissement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les billets d'entrée cessent d'être délivrés une demi-heure avant l'heure d'évacuation des bassins.

L'évacuation générale des bassins a lieu 30 minutes avant l'heure de fermeture des piscines et est rappelée aux utilisateurs par un signal approprié. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

Les enfants de moins de huit ans non accompagnés par au moins une personne majeure capable d'assurer leur surveillance permanente, ne sont pas admis.

#### **Article 2 : Tarifs**

La Confluence est accessible pour ses différents espaces aux personnes ayant acquitté le droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Communautaire.

L'accès à la tribune est libre afin de pouvoir suivre des séances ou regarder le public, hors activités scolaires.

Avant le paiement de ce droit d'entrée, les usagers doivent prendre connaissance du présent règlement et se conformer à celui-ci.

Le fait d'acquitter un droit d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque en vaut l'acceptation implicite.

### CONDITIONS D'UTILISATION

#### **Article 3 : Déshabillage et habillage**

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent uniquement dans les vestiaires mis à la disposition du public.

#### **Article 4 : Conservation des vêtements**

L'utilisateur d'un casier ou d'un vestiaire y dépose ses vêtements et en assure la fermeture par code ou le badge fourni à la caisse.

Chaque badge peut faire l'objet d'une consigne, restituée le cas échéant à l'usager lors de sa sortie.

L'usager qui perd ou détériore le badge doit verser l'indemnité fixée.

La Confluence ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction de vêtements ou objets entreposés dans les vestiaires collectifs et individuels ainsi que tous les casiers de rangement.

#### **Article 5 : Tenue des usagers**

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est demandée tant vis-à-vis des autres usagers que du personnel. Les monokinis sont interdits dans la piscine, dans toute la zone spa et vestiaires et espaces verts.

Les maillots de bain « une pièce sans manche » ou deux pièces sont autorisés, longueur maximale mi-cuisses.

Les maillots types slip de bain ou boxer de bain ou jammer sont autorisés.

Le top thermique n'est pas autorisé sauf pour les enfants de moins de 3 ans

Les personnes voulant accéder au bassin doivent être en tenue de bain.

Les shorts de bains, caleçons, sous-vêtements, trifonctions sont strictement interdits

Le port du bonnet de bain est vivement conseillé pour tous les usagers.

#### **Article 6 : Hygiène**

La douche avec savonnage ainsi que le passage aux pétiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

Il est interdit de cracher et d'uriner en dehors des toilettes ou urinoirs.

L'accès aux locaux humides se fait pieds nus ou en claquettes propres réservées à cet usage.

Les personnes qui se présenteraient dans un état de non-propreté nettement caractérisée se verrait refuser l'accès aux bassins et aux plages.

#### **Article 7 : Utilisation des pataugeoires, bassins ludiques et jeux**

Dans le cadre des ouvertures publiques, et en l'absence d'animations, ces équipements sont prioritairement réservés aux enfants de moins de 6 ans. Ceux-ci doivent être encadrés par la personne accompagnatrice en tenue de bain sous la responsabilité de laquelle ils sont placés.

Seuls les ballons gonflables à la bouche y sont acceptés et pourront être interdits, notamment en cas d'affluence ou de jeux dangereux.

Les plongeons sont interdits en petite profondeur.

#### **Article 8 : Utilisation des bassins de grande profondeur**

Des couloirs seront mis à disposition pour les nageurs où les matériels de natation seront autorisés. (palmes, plaquettes, tubas...) au niveau du bassin nordique et sportif suivant les périodes.

Pour les non-nageurs (enfant), seuls les brassards et ceintures seront autorisés et sous la surveillance de l'adulte accompagnateur.

#### **Article 9 : Utilisation espace bien être de La Confluence**

L'accès à l'espace bien-être doit faire l'objet d'un droit d'entrée.

Une tenue décente y est obligatoire (référence article 5)

L'accès est réservé aux adultes

Pour des raisons d'hygiène, la serviette est obligatoire dans les saunas et sur les bains de soleil

## INTERDICTIONS

### **Article 10 : Mesures d'ordre et d'hygiène**

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement
- d'introduire et de consommer de l'alcool,
- de pénétrer dans les établissements en état d'ivresse,
- de manger ou de boire sur les plages et dans les vestiaires,
- de pénétrer dans l'établissement atteint d'une maladie contagieuse ou d'une affection cutanée,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse, au sein de l'établissement sauf pour des chiens d'assistance (ex : aveugle),
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de donner des cours de natation rémunérés sauf pour le personnel.
- De procéder à des prises de vues photographiques ou cinématographiques, y compris professionnelles, sans autorisation préalable des personnes concernées et de la direction.

### **Article 11 : Mesures de sécurité**

Il est interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites ou privées, signalées par les panneaux ou pancartes,
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de courir sur les plages,
- d'utiliser tous objets susceptibles de provoquer un accident,
- d'utiliser des plaquettes, palmes et tubas, sauf dans les lignes d'eaux réservées à cet effet,
- d'effectuer des apnées,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans le grand bassin,
- d'introduire des récipients en verre,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- d'escalader et ou de franchir les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de toucher les grilles d'aspirations des bassins
- de plonger en petite profondeur.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute autre personne qui, par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut être immédiatement expulsé.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée ou non sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les maîtres-nageurs et le personnel de la piscine.

Tout dommage causé aux aménagements et installations est réparé aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites pénales.

Les enfants sont sous la responsabilité de la personne civilement responsable qui les accompagne.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 12 : Accueil des groupes lors des ouvertures publiques**

Les groupes sont accueillis sur des plages horaires réservées à leur intention. Dans le cas où un groupe n'aurait pas prévenu de son arrivée et selon les conditions de fréquentation, La Confluence se laisse le droit de refuser l'accès à l'espace aquatique pour des raisons de sécurité.

Les groupes doivent être accompagnés de personnes répondant aux conditions d'encadrement requises par la législation en vigueur (qualification, taux d'encadrement) et doivent se faire connaître auprès des maîtres-nageurs sauveteurs dès leur arrivée.

Un test aquatique sera réalisé à l'arrivée afin de déterminer les nageurs des non-nageurs. L'encadrement répondra de la bonne tenue du groupe et de son obéissance à l'égard des maîtres-nageurs sauveteurs et du personnel de la piscine.

### **Article 13 : Accueil des associations**

Les associations sportives ne peuvent utiliser que les bassins ou espaces qui leur sont dédiés et qu'aux heures préalablement convenues. Des conventions spécifiques sont élaborées à cet effet pour les associations sollicitant l'usage de la piscine.

Les associations utilisatrices devront se conformer aux exigences requises par ces conventions (surveillants responsables de séances, taux d'encadrement,...).

Tout affichage de publicité ou d'information émanant de l'association est soumis à autorisation.

### **Article 14 : Evacuation**

La direction de La Confluence peut, pour des raisons techniques, des raisons de cas de force majeure ou en cas de dépassement de la Fréquentation Maximale Instantanée autorisée, ordonner la fermeture partielle ou totale, provisoire ou définitive, de son établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

### **Article 15 : Réclamations**

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à l'administration de La Confluence.

### **Article 16 : Responsabilité**

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels.

Elle ne pourra de même être tenue responsable des accidents liés à l'inobservation du présent règlement ou pour tout incident subi par un usager des piscines, soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

## **Article 17 : Sanctions**

Tout refus d'obtempérer, voies de fait, violences physiques ou verbales à l'encontre du personnel ou d'un usager, toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. Ceux-ci pourront éventuellement se voir refuser l'accès à l'établissement concerné, de manière temporaire ou définitive.

Toute baignade hors ouverture de l'établissement, fraude, dégradation ou effraction feront l'objet de poursuites.

## **Article 18 : conditions générales de location de la salle sportive**

### **Activités autorisées :**

Activités sportives légères (yoga, pilâtes, danse, arts martiaux sans chutes)

Activités sportives modérées (fitness, gymnastique)

**Activités interdites ou soumises à autorisation spéciale :** sports de contact avec chutes (judo, lutte), haltérophilie, musculation avec charges lourdes, sports motorisés.

### **Critères liés au bruit**

- Niveau sonore maximal autorisé : **85 dB**
- Interdiction d'utiliser des enceintes non autorisées ou des instruments de musique amplifiés sans accord préalable

### **Critères liés au poids et spécificité du sol**

- Poids maximal des équipements autorisés : **à définir selon la structure du sol**
- Interdiction de traîner ou de faire tomber des charges lourdes
- Utilisation obligatoire de tapis ou protections sous les équipements lourds
- Seuls les baskets, chaussons, chaussettes sont autorisés afin de ne pas dégrader le revêtement du sol

### **Sécurité et responsabilité**

- Présence obligatoire d'un responsable pendant l'utilisation
- Assurance responsabilité civile exigée
- Respect des consignes d'évacuation et du matériel mis à disposition

### **Entretien et respect des lieux**

- Rangement après chaque utilisation
- Interdiction de consommer nourriture ou boissons (sauf eau)
- Signalement immédiat de toute dégradation

### **Sanctions en cas de non-respect**

- Avertissement écrit
- Suspension temporaire ou définitive de l'accès
- Facturation des réparations ou nettoyages exceptionnels

**Article 19 : Dispositions finales**

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Confluence ou leurs représentants, le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement à compter du 02 janvier 2026

Fait à Pompey, le 13 novembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes  
du Bassin de Pompey,

Laurent TROGRIC